

## FEUILLET HEBDOMADAIRE

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice  
www.hessedvedavid.com



N°95

PARACHAT TETSAVE (Séfer Chémot Ch. 27:20 – Ch. 30:10)

13 Adar 5770 / 27 Février



Entrée (St Brice) : 18h10



Sortie (St Brice) : 19h19

### HALAKHA : ETUDE D'UN CAS PRATIQUE

Dans la Paracha Tétsavé, nous constatons que le nom de Moché Rabbénu n'est pas mentionné. Cela est dû au fait que lors de la faute du veau d'or, Moché a dit à Hachem d'effacer son nom de la Torah s'il ne pardonne pas à Son peuple. Bien qu'Hachem ait pardonné au peuple juif, pourtant, la parole de Moché n'est pas restée vaine et son nom a été effacé de cette Paracha.

Le problème suivant (c'est une histoire réelle) s'est posé. Un couple a eu un garçon qui est né le 7 Adar. La semaine suivante, lors de la brit mila, ils ont décidé de nommer l'enfant Moché du fait qu'il était né le 7 Adar, jour de la naissance et de la mort de Moché Rabbénu. Quelques jours plus tard, le couple reçoit une lettre d'un oncle qui vit à en dehors d'Erets Israël et qui écrit qu'il les remercie chaleureusement pour avoir appelé leur enfant Moché, du nom de son fils Moché qui était mort jeune. Aussi, pour les remercier, il a joint à sa lettre un chèque de 1 000 dollars.

Le père s'est adressé à Rav Zilberstein pour savoir s'il pouvait garder l'argent ou s'il devait le rendre car il n'avait jamais eu l'intention de nommer son enfant Moché, du nom du jeune garçon décédé mais pour Moché Rabbénu. La Guémara 'Houlin 94b raconte que Mor Zoutra se trouvait de passage dans une ville qui s'appelait Sikhra. Rav Safra et Rava se rendirent à Sikhra pour des affaires personnelles. Mor Zoutra les rencontra et pensa que les deux 'Hakhamim étaient venus à sa rencontre. Il leur dit qu'ils n'auraient pas dû se déranger pour lui. Rav Safra lui répondit qu'ils n'étaient pas venus pour le voir mais pour des affaires personnelles, mais que s'ils avaient su qu'il se trouva là, ils se seraient dérangés davantage. Les 'Hakhamim se séparèrent et Rava demanda à Rav Safra pourquoi avait-il dit à Mor Zoutra qu'ils n'étaient pas venus pour lui, cela ayant contrarié Mor Zoutra ? Rav Safra répondit qu'il ne voulait pas le tromper (Guénévat Da'at) et lui faire croire qu'ils étaient venus pour lui, ce qui l'aurait obligé à leur être reconnaissant. Rava lui rétorqua qu'il pouvait ne rien dire et ainsi Mor Zoutra se serait trompé de lui-même.

Le Choul'han Aroukh ('Hochen Michpat 228-6) a tranché la Halakha : « il est interdit de tromper une personne par des paroles et lui faire croire des choses fausses comme insister pour inviter une personne à manger quand on sait qu'il lui est impossible de venir manger avec lui ». En revanche, si la personne se trompe d'elle-même, sans qu'on ne lui dise rien, cela n'est pas interdit (comme l'avis de Rava).

A partir de là, on peut peut-être dire que notre question initiale, de tromperie sur l'origine du nom de l'enfant, ressemble au cas évoqué par la Guémara et donc, puisque le père de l'enfant n'a rien dit pour faire croire à son oncle qu'il a nommé son fils du nom du fils décédé de son oncle, il lui serait permis de garder les 1 000 dollars. Toutefois, on peut trouver une différence entre les deux cas. En effet, même s'il n'est pas interdit à ce que dans une situation donnée, une personne se trompe d'elle-même et croit quelque chose, pour autant, on ne voit pas dans l'histoire rapportée par la Guémara qu'il est permis même de prendre de l'argent.

**Pour cette raison, la conclusion de Rav Zilberstein a été de dire au père de rendre l'argent à l'oncle en lui expliquant que son intention était de nommer son fils Moché par rapport à Moché Rabbénu.**